



SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2025-2026

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES, DES SÉNÉGALAIS DE L'EXTÉRIEUR ET DE L'INTÉGRATION
AFRICAINNE, LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA
TRANSITION ÉCOLOGIQUE**

SUR

**LE PROJET DE LOI N°13/2026 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE À RATIFIER LES AMENDEMENTS À L'ARTICLE 8 DU STATUT
DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI), ADOPTÉ LE 17
JUILLET 1998**

PAR

M. ALASSANE NIANG

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine et la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains, s'est réunie le vendredi 19 juin 2026, sous la présidence de Madame Fatou Diop CISSE, Présidente de la Commission des Affaires étrangères, des Sénégalais de l'Extérieur et de l'Intégration africaine, à l'effet d'examiner, le projet de loi n°13/2026 autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), adopté le 17 juillet 1998.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh NIANG, Ministre de l'Intégration africaine, des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, assisté de ses principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, la Présidente Fatou Diop CISSE a, au nom des membres de l'Intercommission, souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre et à ses collaborateurs, avant de l'inviter à présenter l'exposé des motifs du projet de loi.

Présentant le projet de loi, Monsieur le Ministre a rappelé que la Cour Pénale Internationale, instituée par le Statut de Rome signé le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1er juillet 2002, exerce sa compétence à l'égard des personnes physiques poursuivies pour des crimes graves à portée internationale, à savoir:

- le crime de génocide,
- le crime d'agression,
- le crime contre l'Humanité.
- le crime de guerre.

La Cour a une compétence complémentaire de celle des juridictions pénales nationales.

Il a précisé que conformément à l'article 123 du Statut, la première Conférence de révision, tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala, a abouti à l'adoption d'une série d'amendements relatifs à l'article 8 du Statut.

Ces amendements visent, d'une part, à adapter le Statut de Rome à l'évolution du droit international humanitaire coutumier et, d'autre part, à étendre la compétence de la CPI aux crimes de guerre liés à l'usage de certaines armes dans le cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international.

Monsieur le Ministre a rappelé que le Sénégal, premier pays au monde à avoir déposé ses instruments de ratification du Statut de Rome le 2 février 1999, a, d'ores et déjà, transposé plusieurs dispositions de ce traité dans son droit interne, notamment à travers la révision de son Code pénal par la loi n° 2007-02 du 12 février 2007, intégrant les infractions de crimes contre l'Humanité, de crimes de génocide et de crimes de guerre, ainsi que la révision de son Code de Procédure pénale par la loi n° 2007-05 du 12 février 2007, consacrant les principes de compétence universelle et d'imprescriptibilité des crimes.

Il dira qu'en ratifiant ces amendements, le Sénégal réaffirme son engagement en faveur de la justice pénale internationale et contribue au renforcement de son efficacité, en intégrant des crimes de guerre non initialement prévus par le Statut de Rome. Il a ajouté que cette ratification témoigne de la volonté du Sénégal de lutter contre l'impunité, sous toutes ses formes.

Monsieur le Ministre a conclu en précisant que les amendements à l'article 8 du Statut de Rome entreront en vigueur pour chaque État partie, un an après le dépôt de son instrument de ratification.

Après cette présentation, vos Commissaires ont salué l'adoption de ces amendements, soulignant leur importance au regard des situations de crise humanitaire observées au Yémen, dans la bande de Gaza et au Soudan du Sud, où des populations civiles sont privées d'accès à l'aide humanitaire et exposées à des conditions d'extrême vulnérabilité. Il a estimé que ces amendements, en conférant à la CPI les compétences juridiques nécessaires pour statuer sur ces

nouvelles formes de crimes de guerre, constituent un instrument essentiel dans la lutte contre l'impunité.

Ils ont toutefois soulevé des observations sur le fond des amendements examinés, portant sur la portée de la notion d'affamement retenue dans le texte, estimant qu'elle pouvait être étendue aux notions de santé et de survie, au motif que les populations victimes de conflits armés ne souffrent pas uniquement de privations alimentaires mais présentent également des besoins essentiels en matière de santé.

Vos Commissaires ont également interpellé Monsieur le Ministre sur la position actuelle du Sénégal à l'égard de l'amendement de Kampala, adopté en 2010 mais non encore ratifié par notre pays, rappelant que cet amendement, entré en vigueur en 2018, permet à la CPI de juger les crimes d'agression, mais uniquement pour les quarante-six États l'ayant ratifié, parmi lesquels le Sénégal ne figure pas encore.

Ils ont en outre sollicité une confirmation quant au principe de complémentarité régissant la compétence de la CPI, aux termes duquel la juridiction internationale ne s'exerce qu'en l'absence d'action effective des juridictions nationales compétentes.

Abordant ensuite la question de l'efficacité de la Cour Pénale Internationale, vos Commissaires se sont interrogés sur les raisons des lenteurs constatées dans le traitement des dossiers qui lui sont soumis, ainsi que sur la complexité des procédures y afférentes. Ils ont à cet effet relevé que ces procédures sont parfois perçues comme une ingérence dans les affaires intérieures des États, et ont noté que la majorité des dossiers traités provient du continent africain, en raison de la multiplicité des foyers de tension.

Dans le même ordre d'idées, vos Commissaires ont invité Monsieur le Ministre à préciser le niveau de rigueur avec lequel l'ensemble de ces dossiers est instruit, en accordant une attention particulière à ceux concernant des ressortissants sénégalais, dont certains semblent demeurer sans suite.

Par ailleurs, ils ont exhorté le Gouvernement à assurer une communication transparente et régulière à l'Assemblée nationale sur

la mise en œuvre de la coopération avec la Cour Pénale Internationale.

Rappelant que le Parlement exerce une mission permanente de contrôle, certains Commissaires ont souligné la nécessité de veiller à ce que cette coopération respecte les principes de complémentarité et de souveraineté judiciaire.

Ils ont conclu en affirmant que l'Assemblée nationale restera vigilante quant à l'application rigoureuse de ces principes fondamentaux.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a d'abord remercié vos Commissaires pour leurs contributions, avant d'apporter des réponses.

S'agissant des questions relatives à la portée de l'article 8 du Statut de Rome, Monsieur le Ministre a rappelé que cet instrument définit les crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI et que l'amendement soumis à ratification s'inscrit dans une série d'amendements successifs, parmi lesquels l'amendement de Kampala de 2010 portant sur l'emploi de poison, de gaz asphyxiants et de balles expansives, les amendements de 2017 relatifs aux armes biologiques, aux fragments issus des rayons X et aux armes laser, et l'amendement de 2019 qualifiant de crime de guerre l'utilisation de la famine comme méthode de guerre.

Il a précisé que l'amendement actuellement examiné porte sur cinq catégories : les poisons et armes empoisonnées, les gaz toxiques et asphyxiants, les balles expansives, les armes biologiques et la famine, soulignant que l'enjeu pour le Sénégal est d'aligner son droit pénal sur le droit pénal international, d'autant que le Sénégal fut le premier pays au monde à ratifier le Statut de Rome.

Monsieur le Ministre a clos ce sujet en indiquant que le dispositif demeure ouvert à de nouveaux amendements, les États pouvant, par l'intermédiaire de leurs représentants, proposer l'intégration de domaines non encore couverts. Il a précisé à cet égard que les questions relatives à la santé sont déjà prises en compte à l'article 8, tout en réaffirmant que le cadre juridique de la CPI est évolutif et susceptible d'être enrichi en fonction des besoins identifiés par la Communauté internationale.

S'agissant des lenteurs procédurales de la CPI, Monsieur le Ministre a souligné qu'elles constituent l'une des critiques les plus fréquemment adressées à l'Institution, relevant que les poursuites engagées concernent majoritairement des ressortissants africains, ce qui soulève des perceptions de partialité. Il a néanmoins réaffirmé que les dispositifs de la CPI doivent s'appliquer de manière universelle et équitable, indépendamment de l'origine des auteurs présumés.

Monsieur le Ministre a, dans la même dynamique, soutenu que ces lenteurs s'expliquent par la complexité des enquêtes portant sur des faits s'étendant sur plusieurs années, la difficulté d'accès aux preuves, les exigences de protection des droits des accusés, ainsi que les contraintes financières, logistiques et linguistiques inhérentes au caractère international des procédures. Il a toutefois précisé que les jugements rendus sont généralement justes, et a insisté sur la nécessité de renforcer la crédibilité de l'institution, en garantissant que les crimes soient jugés de manière équitable, indépendamment de l'origine des auteurs.

Monsieur le Ministre a enfin souligné que ces considérations s'appliquent également à la Cour Internationale de Justice, qui exerce sa compétence à l'égard des États selon des procédures similaires.

S'agissant de l'amendement de Kampala, Monsieur le Ministre a estimé qu'il serait juridiquement incohérent que le Sénégal, premier pays à avoir ratifié le Statut de Rome, ne procède pas à la ratification d'un amendement ne soulevant pas de difficultés majeures, et a indiqué que des dispositions seront prises pour y remédier dans les meilleurs délais.

Dans la même dynamique, Monsieur le Ministre a précisé que tout instrument juridique international auquel le Sénégal est partie, s'applique sur le territoire national, et que les amendements adoptés ne s'appliquent qu'aux États les ayant spécifiquement ratifiés, indépendamment de leur adhésion au traité fondateur. Il a rappelé, à cet égard, le principe de subsidiarité, aux termes duquel la CPI n'est habilitée à exercer sa compétence qu'en cas d'incapacité des juridictions nationales compétentes.

Par ailleurs, il a indiqué avoir pris bonne note des recommandations formulées par vos Commissaires, précisant que celles-ci feront l'objet d'un suivi rigoureux par les services compétents de son département.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n°13/2026 autorisant le Président de la République à ratifier les amendements à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), adopté le 17 juillet 1998.

Ils vous demandent d'en faire autant si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.